

REGLEMENT INTERIEUR EMASSI



Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association EMASSI. Il sera remis à l'ensemble des membres et accessible à chaque nouvel adhérent. Il est également consultable sur le site Internet de l'association *emassi.fr*

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association EMASSI est composée des membres d'honneurs suivants :

BUREAU RESTREINT :

Un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e) et un(e) vice-président(e)

BUREAU :

Deux vice-présidents projets locaux

Deux vice-présidents projets internationaux

Un(e) vice-président(e) évènementiels

Un(e) vice- président(e) communication

Un(e) vice- président(e) partenariats

Ainsi que des adhérents.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par les membres d'honneurs selon la procédure suivante : chaque année, le montant est voté en conseil d'administration.

Pour l'année 2023-2024 le montant de la cotisation est fixé à 12 euros.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association EMASSI peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 11 des statuts de l'association EMASSI, seuls les cas de non-paiement de la cotisation, infraction aux présents statuts ou pour motif grave, peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre avec accusé de réception ou par courrier électronique sa décision au bureau.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.



Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association EMASSI, le Conseil d'Administration a pour objet de se réunir pour voter des décisions et partager les actualités de l'association. Il est composé de l'ensemble des membres du bureau ainsi que, si besoin des personnes invitées au vu de leurs qualifications.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande écrite du quart des membres.

Les décisions sont prises par un vote à main levée à la majorité des voix. Sur demande de l'un des membres du conseil d'administration, le scrutin pourra être réalisé à bulletin secret. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

La validité des votes requiert la majorité des voix des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association EMASSI, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du bureau.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les membres sont convoqués selon la modalité suivante :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du bureau. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

L'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre au moins quarante pour cent des membres actifs de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les quinze jours suivant la première convocation. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le président, assisté des membres du bureau, expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le rapport annuel et les comptes de l'association seront consultables par tous les membres de l'association. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Les décisions sont prises par un vote à main levée, sauf pour l'élection des membres du bureau, qui se fait par un vote au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé pour l'élection des membres du bureau uniquement.

Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association EMASSI, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le président selon les formalités prévues pour se prononcer sur les questions suivantes :

- La modification des statuts ;
- La dissolution de l'association ;
- La fusion ou l'union de l'association avec d'autres associations ;
- Toute question urgente en rapport avec le but de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins quarante pour cent des membres actifs de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les quinze jours suivant la première convocation. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.



Titre III : Dispositions diverses

Article 9 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association EMASSI est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 16 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition d'un membre du bureau.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courrier électronique sous un délai de 7 jours suivant la date de la modification.

A Marseille, le 21/11/2023.